

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique
(Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport
(OPEsp)

Ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin
(Ordonnance sur la HEFSM, O-HEFSM)

Rapport sur les résultats de la consultation

Macolin, mars 2012

1 Contexte

Dans sa décision du 17 juin 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) d'ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons et des parties intéressées concernant l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp), l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPEsp), ainsi que l'ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin (O-HEFSM).

La date de clôture de cette procédure de consultation était fixée au 31 janvier 2012.

2 Résumé des résultats

21 Remarques préliminaires

211 Participation à la procédure de consultation

Cette procédure de consultation a permis à 88 participants de s'exprimer. Elle a donné lieu à des prises de position émanant de tous les cantons, de 23 fédérations sportives, de 39 autres organisations ou institutions, ainsi que de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et d'un particulier (cf. liste en annexe).

La majorité de ces participants ont renoncé à prendre position quant à l'ordonnance sur la HEFSM ou se sont exprimés de manière exhaustive sur le sujet dans le cadre du chapitre 2 de l'OESp («Haute école fédérale de sport»). Certains se sont par ailleurs contentés de prendre position sur des points les concernant tout particulièrement et beaucoup ont renvoyé aux réponses fournies par d'autres.

La FIFA, la Fédération sportive suisse de tir et Pro Senectute ont globalement approuvé les grands axes des projets d'ordonnances et ont par conséquent renoncé à présenter des prises de position détaillées.

212 Présentation des résultats dans le rapport de consultation

Les participants sont généralement cités à l'aide de sigles (cf. annexe), parfois créés de manière ad hoc pour des raisons d'ordre pratique lorsque les organisations ou institutions concernées ne disposaient d'aucune appellation officielle sous une forme abrégée. De même, lorsque des organismes différents ont avancé des prises de position similaires, celles-ci ont été présentées de façon groupée.

L'ordre dans lequel elles apparaissent ici ne traduit aucune appréciation de leur contenu.

22 Evaluation générale des dossiers / remarques générales

Les projets d'ordonnances sont globalement salués par l'ensemble des participants à cette procédure de consultation, qui considèrent qu'ils couvrent largement les objectifs de la loi sur l'encouragement du sport (LESp). Certains regrettent cependant que les objectifs relatifs à la prévention des accidents n'aient pas été suffisamment repris et mis en œuvre. D'aucuns estiment par ailleurs qu'un encouragement efficace de l'activité physique nécessite une bonne coordination de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans ce domaine, aspect que ces textes ne reflètent pas suffisamment de leur point de vue.

L'abaissement de l'âge minimum de participation à J+S et l'intégration d'offres destinées aux enfants qui va de pair dans le système J+S sont globalement salués. Les cantons demandent toutefois que la Confédération compense le surcroît de charges administratives résultant de l'élargissement de la tranche d'âge J+S.

Le système de subventions de J+S conçu sur le principe de la proportionnalité des montants au niveau d'activité physique proposé jouit d'un écho très favorable. Nombre de participants souhaitent même que cette proportionnalité s'étende au degré de qualification des moniteurs.

Parmi les associations de jeunesse, les avis divergent quant à savoir si Sport de camp/Trekking doit être considéré comme une discipline sportive avec des exigences de sécurité particulières.

La différence de mode de calcul des subventions envisagée entre les offres J+S destinées aux enfants de cinq à dix ans, d'une part, et celles destinées aux jeunes de dix à vingt ans, d'autre part, est sujette à controverse.

Les définitions de la notion d'«école obligatoire» et du volume d'enseignement du sport ont suscité de nombreuses réactions.

Les critères de versement de subventions fédérales aux grandes manifestations sportives sont globalement jugés pertinents. La possibilité de s'écarter de certains critères est néanmoins souhaitée pour davantage de flexibilité dans des cas particuliers.

Certains participants se félicitent de la prise en compte des besoins du sport handicap. Par contre, les cercles qui se préoccupent des questions d'égalité déplorent que les projets d'ordonnances et le commentaire n'abordent pas plus avant le potentiel du sport comme outil de promotion de l'égalité.

Les participants à la consultation saluent les bases légales que ces textes donnent au sport des adultes et à la conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN).

Concernant les filières d'études de la HEFSM, la CDIP et divers autres participants à la consultation attirent l'attention sur le fait que les diplômes délivrés par la HEFSM ne peuvent déboucher sur une qualification professionnelle d'enseignant en sport pour l'école obligatoire.

Dans l'ensemble, les participants à la consultation approuvent et soutiennent les dispositions prises concernant le dopage.

Plusieurs cantons pointent des divergences terminologiques, voire quelques différences de contenu entre les versions allemandes, françaises et italiennes des ordonnances.

Les principales remarques émises par les différents participants à la consultation sont résumées ci-après. Il est à noter que ce récapitulatif présente uniquement les articles pour lesquels des points essentiels ont été soulevés.

3 Prises de position article par article

31 Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique

311 Programmes et projets

3111 Conditions générales de soutien

Art. 1

La **CDIP**, ainsi que plusieurs cantons (**UR, SZ, SO, BL, AR, SG, GR, AG, TG** et **GE**) escomptent que le devoir de soutien et d'encouragement qui incombe à la Confédération ne se limite pas aux programmes et aux projets d'acteurs privés.

La **CDIP** et la plupart des cantons (**UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BL, SO, SG, AR, AG, TG, VS, NE, GE** et **JU**) demandent par ailleurs que l'alinéa 1 soit revu au motif qu'il est contradictoire et difficilement compréhensible. Ils expliquent en outre que l'alinéa 2 contredit la loi, puisque l'encouragement du sport incombe en premier lieu à la Confédération, qui a pour tâche de soutenir et de réaliser des programmes et des projets en vertu de l'art. 1 LESP.

Pour **SO, BS, AI** et **NE**, il convient de veiller à ce que la Confédération n'épuise pas la notion de subsidiarité et finance effectivement les projets qu'elle a lancés (comme J+S-Kids).

La **CDIP** et plusieurs cantons (**OW, FR, BL, SG, AR, VD** et **GE**) trouvent que la formulation actuelle n'est pas suffisamment explicite quant au fait que la Confédération peut non seulement soutenir des programmes de tiers, mais aussi lancer et financer ses propres programmes. **GL, ZG** et l'**ASSS** recommandent de préciser cette disposition de sorte qu'elle permette également le soutien de projets cantonaux et communaux.

BE escompte que les programmes et projets destinés aux personnes âgées et handicapées ou émanant d'organisations d'aide aux handicapés soient pris en compte sur un pied d'égalité pour ce qui est du soutien accordé.

La **FSN** considère la restriction selon laquelle un soutien n'interviendrait que pour des activités «peu ou pas développées par le secteur privé» comme une application arbitraire et contradictoire de l'art. 2 LESP.

Pour **santésuisse** et **Promotion Santé Suisse**, l'encouragement du sport et de l'activité physique doit être intégré à la promotion d'un mode de vie sain dans sa globalité.

La **SUVA** et le **bpa** demandent que le soutien accordé aux organisations présuppose non seulement des activités de leur part, mais aussi des mesures de prévention des accidents.

3112 «Jeunesse et sport»

3112.1 Buts de «Jeunesse et sport»

Art. 2

Pour **LU**, il importe que les offres sportives soient adaptées à l'âge des enfants et des adolescents. Ce canton salue la possibilité de prendre des mesures ciblées afin de promouvoir l'intégration sociale d'enfants et d'adolescents issus de l'immigration, l'égalité des chances entre filles et garçons, ainsi que la participation d'enfants et d'adolescents handicapés.

JU demande que cette disposition intègre des aspects éthiques et préventifs.

La **CSDE** salue la possibilité nouvelle d'initier des mesures destinées à mettre en œuvre l'égalité des sexes. Elle attire l'attention sur l'importance de prendre des mesures ciblées en faveur des jeunes filles issues de l'immigration, qui ne font pas suffisamment de sport selon les dernières études en date.

3112.2 Offres J+S

Art. 3 Principe

Pour certains cantons (**OW, GL, AI, SG** et **GR**), il convient de s'assurer que le fait de rassembler des cours sous forme d'offres procure effectivement des avantages administratifs aux organisateurs.

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss Athletics, l'USP et **Swiss-Ski** approuvent l'absence de possibilité de soutenir des manifestations sportives isolées et l'abandon de la notion de «formation des jeunes».

Youthnet, le **BESJ, Jubla, le MSdS, les U.C. Suisses** et le **CSAJ** se félicitent que les offres J+S soient dorénavant définies pour une certaine durée, et non plus par année calendaire.

Art. 4 Participation aux cours et aux camps J+S

AG regrette que l'ordonnance ne définisse pas le nombre maximal de participants dont il est ici question et apprécierait que la Confédération édicte des prescriptions concernant la participation de jeunes qui ne remplissent pas les conditions stipulées aux alinéas 1 à 3, ce qui empêcherait l'annonce d'offres rassemblant un grand nombre de jeunes hors de la tranche d'âge J+S.

BE, LU, Swiss Olympic, Plusport, procap, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, Swiss Tennis, l'USP et **Swiss Athletics** saluent l'abaissement de l'âge minimal de dix à cinq ans.

La **FSN** désapprouve que la disposition mentionne le cas des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger sans évoquer les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse. Selon le commentaire, les adolescents domiciliés en Suisse doivent en effet pouvoir participer à des offres J+S (subventionnées) indépendamment de leur nationalité, dans la continuité de la pratique actuelle. La **FSN** demande que ce point apparaisse explicitement dans l'ordonnance.

Art. 5 Lieu de déroulement

GL est d'avis que toutes les offres J+S doivent pouvoir en partie se dérouler à l'étranger ou du moins dans un pays voisin dans la mesure où l'essentiel de l'offre a lieu en Suisse.

Pour **GL, VD** et **JU**, l'expression «à titre exceptionnel» est trop restrictive.

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP, la FSSA et **Swiss Athletics** souhaitent que les exceptions soient réglementées de manière concrète.

3112.3 Disciplines sportives J+S et groupes d'utilisateurs

Art. 6 Conditions d'admission des disciplines sportives dans J+S

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** approuvent que les disciplines sportives J+S soient désormais définies par le DDPS et leur teneur précisée par l'OFSPPO. La possibilité d'utiliser des directions de disciplines pour assurer le développement des disciplines sportives J+S et le contact avec les fédérations sportives est également jugée d'un œil positif. L'**USP** souhaite que les fédérations sportives concernées soient impliquées lors de la désignation des directions de disciplines.

Art. 7 Demande d'admission d'une discipline sportive

LU estime que J+S ne doit pas soutenir des disciplines sportives qui présentent un risque important pour les participants.

JU souhaite que les services cantonaux compétents soient impliqués dans le processus de décision, car la responsabilité et la surveillance des offres incombent aux cantons.

Swiss Taekwondo demande que le taekwondo soit admis comme une discipline sportive à part entière.

La **FSN, Plusport, procap** et l'**ASP** saluent la possibilité de présenter une demande d'admission d'une discipline sportive dans J+S auprès de l'OFSPPO. Selon **Plusport, procap** et l'**ASP**, Sport suisse en fauteuil roulant pourra ainsi présenter une demande d'admission du sport en fauteuil roulant.

M. Flüeli demande que l'aviation soit admise dans les programmes J+S et ESA.

Art. 8 Groupes d'utilisateurs (GU)

GL, AI et **GR** approuvent qu'à l'avenir, l'ensemble des offres soient décomptées de manière uniforme sur la base du nombre d'heures-participants. Dans le même temps, il leur semblerait judicieux que les disciplines sportives dont la pratique nécessite des mesures de sécurité particulières soient rassemblées dans le GU 2.

BE et **AG** souhaitent que les camps proposés par des communes dans le GU 4 puissent continuer à être organisés par des tiers mandatés.

ZH, GL, ZG, BS, SH, AI, SG, GR et **TG** demandent l'admission non seulement de camps, mais aussi de cours au sein du GU 4.

FR, VS et **JU** estiment qu'il existe un besoin de réglementation plus important pour les camps proposés par des communes, ceux-ci devant être réservés aux habitants de la commune concernée.

La **FSSA** trouve qu'une pondération et une allocation de moyens plus élevées sont envisageables dans le GU 7, mais souhaite que celui-ci soit décrit plus en détail dans l'ordonnance.

Coire souhaite que la notion de «cadre de vie communautaire» soit précisée.

Le **MSdS** approuve haut et fort que le cadre de vie communautaire reste mis en avant comme une caractéristique centrale.

3112.4 Organismes

Art. 10 Organismes des offres J+S

Pour la **FSN**, l'alinéa 2 doit absolument être précisé, car les contraintes supplémentaires qu'il pose à l'égard des personnes morales à but lucratif restent peu restrictives. A ses yeux, ces dispositions ouvrent discrètement la porte à l'organisation d'offres J+S par des personnes physiques, ce qui constitue un élargissement contraire au système.

La **FSG** estime que les organisations et entreprises privées à but lucratif ne devraient pas bénéficier d'aides financières de l'Etat ni pouvoir participer à cette offre, même moyennant certaines restrictions.

L'**ASSS** et **Lausanne** souhaitent que les communes soient explicitement mentionnées.

Art. 11 Devoirs des organismes des offres J+S

Orienteering considère indispensable que les clubs sportifs disposent d'une assurance responsabilité civile d'entreprise.

La **Suva**, le **bpa**, la **SSMS** et **Promotion Santé Suisse** demandent un ajout disant que la prévention des accidents doit être prise en compte de manière appropriée. Idem pour les art. 15 et 35.

Pour la **CSDE**, il importe qu'une sensibilisation au harcèlement sexuel ait lieu, notamment dans le cadre des cours J+S, et que des règles claires soient établies en la matière.

Art. 12 Organismes de la formation des cadres

ZG, AI, GR, Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** approuvent que l'OFSPPO puisse charger les fédérations sportives et les établissements de formation d'organiser la formation des cadres. **OW, GL, ZG, AI, SG, GR** et **TG** demandent cependant que cette délégation intervienne en concertation avec les cantons.

La **KFH** et la **COHEP** demandent la mise en place d'un partenariat avec les hautes écoles pédagogiques non seulement pour la formation de base, mais aussi pour la formation continue.

Orienteering souhaite que des tarifs uniformes soient définis en ce qui concerne les émoluments et se demande pourquoi des émoluments sont désormais exigés pour les experts dans les cours centraux de l'OFSPPO.

3112.5 Cadres J+S

Art. 13 Cadres

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, Swiss Athletics, l'USP, procap et Plusport saluent la distinction effectuée entre moniteurs et entraîneurs des espoirs.

Art. 14 Formation des cadres

LU, OW, GL, AI, SG, GR et **TG** partent du principe que l'admission au cas par cas mentionnée à l'alinéa 3 est une décision qui n'intervient qu'après consultation du canton concerné. Pour **VS** et **JU**, l'OFSPPO doit garantir le financement intégral des formations et des offres qu'il propose.

FR, VS et **JU** s'opposent à une éventuelle instauration de médiateurs entre la Confédération et les cantons («experts en chef», par exemple).

Art. 17 Coachs J+S

AI, SG, Orienteering, la FSN, Jubla, le MSdS et les **U.C. Suisses** souhaitent que la fonction de coach ne soit pas exclusivement réduite à l'activité administrative.

TI demande la suppression progressive des coachs J+S.

Art. 18 Entraîneurs des espoirs J+S

SH, SG, la FSSA et **Swiss Unihockey** saluent le nouveau cursus de formation des entraîneurs des espoirs J+S.

Art. 19 Experts J+S

D'après **Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP, la FSSA** et **Swiss Athletics**, les experts J+S forment uniquement des entraîneurs des espoirs de niveau local – et non de niveau régional ou national.

Art. 20 Suppression, suspension et retrait de reconnaissances

Pour **Swissfit**, il faudrait définir les différents statuts de reconnaissances des moniteurs, à savoir «suspendu», «reconnu» et «passif».

SO demande que l'al. 3 let. b soit explicité, et notamment que les procédures légales soient clairement définies.

La **FSN** trouve curieux que l'alinéa 1 ne mentionne pas la durée de validité de la reconnaissance acquise ou renouvelée alors que l'alinéa 2 définit le délai dans lequel celle-ci peut être recouvrée.

3112.6 Allocation de subventions

Pour la **CDIP, UR, SZ, OW, NW, FR, SO, BL, AR, TG** et **GE**, les subventions de la Confédération doivent être fixées de sorte que le modèle de financement fondamental (financement de base par la Confédération/participation des cantons par la prise en charge de l'administration et la mise à disposition des infrastructures) soit également appliqué dans la perspective des décisions prises dans le cadre de la RPT concernant l'encouragement du sport.

Art. 21 Subventions pour les offres J+S et les coachs J+S

ZH, GL, AI, SG, GR, AG, TG et **Coire** demandent que les services cantonaux restent l'instance délivrant les autorisations pour les offres des communes.

JU, Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** saluent la possibilité de soutenir certaines offres par l'octroi de subventions spéciales dans le contexte d'événements particuliers.

Art. 22 Montant des subventions allouées pour la réalisation d'offres J+S

OW, GL, ZG AI et **SG** saluent le principe de proportionnalité entre le niveau d'activité sportive proposé et le montant des subventions.

ZH, OW, GL, BS, BL, AI, SG, GR, TG, Swiss Unihockey et **Swiss Tennis** demandent que la qualification et la formation des moniteurs soient également prises en compte dans la gradation des subventions. Ils souhaitent que l'engagement de moniteurs de niveau supérieur aille de pair avec des subventions plus élevées, sur le principe d'une indemnisation proportionnelle au niveau de qualité.

GL, ZG, BS, BL, SG, TG, Swiss Unihockey, l'AFH et **Swiss Tennis** demandent que les offres destinées aux enfants de cinq à dix ans soient subventionnées de la même manière que celles destinées aux jeunes de dix à vingt ans. A l'inverse, **LU, SZ, OW** et **GR** approuvent l'octroi de subventions plus élevées aux offres intégrant des enfants.

UR, GL, NW, SO et **SG** demandent un système d'indemnisation à un seul niveau dans tous les groupes d'utilisateurs hormis le GU 5.

OW et **GR** considèrent que des offres d'activité physique supplémentaires dans l'environnement scolaire sont précieuses.

La **FSN** et la **FSSA** saluent l'augmentation linéaire des subventions en lieu et place de la distinction entre petits et grands groupes qui existait jusque-là.

LU, UR, Plusport, procap l'ASP, la SSMS, la FMH et **FOSO/AEBK/SPS/CVS/FOS/SSSP** saluent les subventions supplémentaires allouées aux offres J+S intégrant des enfants et des adolescents handicapés.

La **FSSA** approuve que les disciplines sportives dont la pratique nécessite des mesures de sécurité particulières puissent bénéficier d'un soutien supplémentaire.

La **CSDE** demande des mesures soient prises afin que les enfants et les jeunes puissent choisir des disciplines sportives atypiques pour leur sexe.

Art. 23 Montant des subventions pour les coachs J+S

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** demandent la clarification des subventions pour les coachs dans le GU 7.

Youthnet, Jubla et les **U.C. Suisses** saluent la simplification et l'homogénéisation du mode d'indemnisation des coachs J+S.

Art. 24 Subventions pour la formation des cadres

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** approuvent que des subventions plus élevées puissent être versées aux cantons pour des offres de formation des cadres qui ne pourraient avoir lieu autrement en raison d'un nombre de participants trop faible.

TI propose une réglementation analogue à l'art. 22 al. 4 concernant le renchérissement.

GL, AG, ZH, AI, TG, OW, GR, SG et la **FSN** demandent l'abandon de la formulation potestative.

Art. 25 Subventions pour le développement d'une discipline sportive J+S

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP, la FSSA et **Swiss Athletics** souhaitent un plus vaste subventionnement des fédérations sportives pour des projets spécifiques destinés à développer une discipline.

Art. 26 Versement des subventions

OW, ZG, Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP, Swiss Athletics, la FSSA et la **FSN** saluent le système d'échelonnement des versements avec la possibilité de suppléments.

AG trouve ce système difficile à gérer.

LU demande un contrôle régulier des prestations de la Confédération.

Art. 27 Réduction et refus de subventions

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** saluent la possibilité de réduire les subventions en cas d'infraction aux règles de l'éthique et de la sécurité dans le sport.

3112.7 Autres prestations de la Confédération

Art. 28

BS propose une formulation potestative concernant la facturation des frais d'édition de documents didactiques.

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** partent du principe qu'au niveau des entraîneurs des espoirs, la formation des cadres est également soumise à la loi sur les allocations pour perte de gain.

Orienteering, la FSSA et **Swiss Unihockey** souhaitent une extension de l'allocation pour perte de gain aux cours des fédérations.

La **FSN** souhaite des indemnisations supplémentaires pour la participation à des conférences et colloques.

L'**ASP, Plusport** et **procap** souhaitent l'édition de documents didactiques pour le sport en fauteuil roulant et le sport handicap.

3112.8 Autres dispositions d'organisation

Art. 29 Réalisation

Pour la **CDIP** et la plupart des cantons (**BE, LU, UR, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, AI, GR, TG, VS** et **GE**), la mise en place de l'élargissement de J+S aux enfants de cinq à dix ans engendre un surcroît de charges considérable, avec des coûts qui ne sont pas soutenables dans la mesure requise sans soutien financier de la Confédération.

Art. 30 Surveillance

Du point de vue de la **CDIP** et de nombreux cantons (**BE, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, SH, AI, AG, TG, VS, NE** et **GE**), les modalités et la portée de la surveillance qui incombe aux cantons ne sont pas encore éclaircies.

Aux dires de la **CDIP** et de la plupart des cantons (**BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, NE, GE** et **JU**), il est impossible aux cantons d'effectuer des contrôles systématiques et périodiques sans soutien financier de la Confédération.

Pour **BE**, l'obligation de surveillance qui incombe au canton se trouve (au moins partiellement) en contradiction avec la possibilité offerte à l'OFSPPO de confier le contrôle de qualité sur place aux experts J+S.

VD estime qu'il ne peut être question de contrôles «systématiques», car cette formulation laisse à penser que toutes les offres doivent être vérifiées, ce qui est tout simplement impossible.

La **CSDE** souhaite qu'il soit procédé à des évaluations régulières afin de déterminer si l'encouragement du sport bénéficie bien dans une même mesure aux individus des deux sexes.

Art. 31 Collaboration de l'OFSPPO avec les cantons et les fédérations

La **CDIP, FR, SO, BL, TG, AR, NE** et **GE** objectent que cette disposition outrepassse la compétence intercantonale de la **CDIP**.

BE, SZ, UR, OW, NW, GL, BS, SH, AI, SG et **Orienteering** se réjouissent que l'échange d'informations et d'expériences soit entériné au niveau de l'ordonnance.

AG salue expressément l'obligation prescrite à l'OFSPPO de consulter les cantons, les fédérations et les institutions intéressées avant la prise de décisions importantes.

UR considère indispensable de mieux tenir compte de la collaboration avec l'école obligatoire (compétence cantonale) à l'avenir.

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP, la FSSA, la FSN et **Swiss Athletics** se déclarent satisfaits que la commission de la discipline sportive J+S ait été supprimée au profit de conférences et de colloques spécialisés.

Orienteering souhaite que des règles claires soient édictées concernant les conférences et colloques prévus par l'OFSPPO.

Youthnet, le BESJ, le MSdS, les U.C. Suisses, JEMK et **Jubla** souhaitent une collaboration institutionnalisée pour les affaires courantes.

3113 Encouragement général du sport et de l'activité physique

3113.1 Encouragement du sport et de l'activité physique des adultes

OW, GL, AI et **TG** saluent le fait que le sport des adultes jouisse désormais d'une base légale dans le cadre de l'encouragement général du sport et de l'activité physique.

Pour la **CDIP, AR, SO, OW, SZ, BL, FR, NW, JU, SG** et **GE**, le rôle des cantons et des communes n'est pas suffisamment explicité dans le programme ESA.

Pour la **CDIP, SZ, OW, NW, ZG, FR, SG** et **GE**, ESA est un programme qui doit être financé par la Confédération.

Pour **SUS**, le simple soutien apporté à la formation des cadres ESA ne va pas suffisamment loin.

La **SSMS**, la **FMH** et **FOSO/AEBK/SPS/CVS/FOS/SSSP** demandent une évaluation du programme ESA.

Promotion Santé Suisse souhaite que le sport soit intégré à un mode de vie sain dans son ensemble.

Art. 32 Programme Sport des adultes Suisse (ESA)

VS souhaite que les offres ESA soient traitées comme les offres J+S.

La **FSSA, Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP** et **Swiss Athletics** apprécient beaucoup que la Confédération encourage le sport des adultes suivant le modèle J+S.

Art. 37 Organismes de la formation et de la formation continue des moniteurs ESA

Pour **FR, VD** et **JU**, la coordination avec les services cantonaux est essentielle. Des émoluments analogues à ceux prévus par l'art. 12 al. 4 OESp sont par ailleurs souhaités.

Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP et **Swiss Athletics** approuvent que la formation et la formation continue des moniteurs ESA puissent être dispensées par les fédérations sportives.

3113.2 Autres mesures d'encouragement du sport

Art. 40

La **CDIP**, de nombreux cantons (**UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BL, AI, SG, TG, NE, GE** et **JU**) et la plupart des fédérations sportives (**Swiss Olympic, Swiss Unihockey, Swiss-Ski, l'USP** et **Swiss Athletics**) saluent la mise à disposition de ressources humaines pour des tâches spécifiques, escomptant ici un financement intégral par la Confédération.

BS, SG et **TG** souhaitent des formulations plus ouvertes afin que d'autres mesures d'encouragement appropriées puissent être prises.

JU souhaite une norme obligeant l'OFSPo à collaborer avec Promotion Santé Suisse.

Plusport et **procap** souhaitent que les personnes avec un handicap soient citées aux côtés de l'«ensemble de la population».

La **SSMS**, la **FMH** et **FOSO/AEBK/SPS/CVS/FOS/SSSP** trouvent que les passages concernant les autres mesures pour encourager les activités physiques et sportives de l'ensemble de la population sont trop rudimentaires et ne correspondent pas à l'état actuel des connaissances au niveau international. Pour **Sport Universitaire Suisse**, ces dispositions ne tiennent pas suffisamment compte des personnes qui ne pratiquent aucune activité physique.

3114 Fédérations sportives

Art. 41

La **FSSA** salue la possibilité de conclure des conventions de coopération avec l'OFSPPO pour des questions spécifiques.

L'**USP** et la **FSSA** souhaitent que la définition des subventions suive le système de classement des fédérations sportives de Swiss Olympic.

La **FSG** approuve que l'encouragement du sport populaire apparaisse parmi les buts mentionnés.

Swissfit souhaite que l'usage destiné aux subventions de la Confédération soit défini de façon ferme.

Swiss Olympic propose que toutes les prestations pécuniaires accordées aux fédérations sportives nationales soient systématiquement versées par l'intermédiaire de Swiss Olympic, exception faite des paiements directs effectués dans le cadre de J+S. A l'inverse, elle souhaiterait que les prestations en nature de l'OFSPPO (contingents d'hébergement, suivi médical, etc.) puissent être fournies directement aux fédérations.

Swiss-Ski, Plusport, la FSN et Swiss Unihockey approuvent la formulation qui stipule que l'OFSPPO peut fournir directement aux fédérations les prestations qui leur sont destinées, quelle que soit leur nature. **Orienteering** exige un versement général aux différentes fédérations.

3115 Installations sportives

La **CDIP, SZ, UR, OW, NW, ZG, SO, BS, BL, SG, AG, NE, GE, Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey**, la **FSSA** et l'**USP** saluent le maintien, et plus particulièrement la vérification et l'actualisation périodique de la Conception des installations sportives d'importance nationale.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, la **FSSA**, l'**USP** et **Swiss Athletics** soutiennent la possibilité de subventionner des installations à Macolin et à Tenero dans la mesure où celles-ci sont destinées aux fédérations sportives nationales. Pour **Swiss Olympic** et **Swiss-Ski**, les installations du Centre d'entraînement sportif de l'armée d'Andermatt doivent être traitées de manière similaire.

Art. 44 Aides financières à la construction d'installations sportives

BE souhaite que la destination des installations subventionnées soit garantie par une inscription au registre foncier.

TI demande que les transformations soient explicitement mentionnées elles aussi.

312 Formation et recherche

3121 Sport à l'école

3121.1 Dispositions générales

GL considère les prescriptions relatives au nombre de leçons, aux plans d'études et au diplôme habilitant à enseigner au niveau fédéral comme superflues.

Le **LVSS** demande l'ajout d'un nouvel article comportant l'obligation de subventionner des tests d'endurance à l'école.

La **SSMS**, la **FMH** et **FOSO/AEBK/SPS/CVS/FOS/SSSP** proposent qu'une «charge scolaire» J+S spécifique soit maintenue et développée pour les enfants de 5 à 10 ans en plus de l'accès aux clubs. De leur point de vue, un poste budgétaire distinct doit rester dévolu à cette tranche d'âge.

Art. 46 Education physique

Pour **LU**, **FR**, **TI**, **VS**, **JU**, le **LVSS**, le **BVSS**, la **KFH**, la **COHEP** et l'**ISPW**, le terme d'«éducation physique» est trop restrictif: il faudrait également mentionner les composantes sociales du sport, ainsi que celles relatives au développement de la personnalité. **BS** propose de remplacer la notion de «capacités et habiletés sportives» par celle d'«aptitudes motrices et corporelles».

NE demande que la terminologie soit harmonisée avec celle employée dans le concordat Har-moS.

L'**ASP** et **procap** pointent le manque de formation des enseignants lorsqu'il s'agit d'enseigner le sport à des enfants handicapés.

Promotion Santé Suisse souhaite que les objectifs à atteindre par le sport scolaire soient définis comme ceux de J+S.

Art. 47 Développement de la qualité et monitoring

TG propose de compléter l'alinéa 1 comme suit: «L'éducation physique fait partie du développement de la qualité et de l'assurance qualité dans les écoles dans le cadre d'un concept de qualité global.».

LU approuve que la qualification en sport des élèves soit effectuée par leurs enseignants. A ses yeux, les cantons doivent valider les données à collecter dans le cadre du monitoring de la formation qui ne découlent pas d'ores et déjà de l'art. 12 al. 3 LESP.

JU considère indispensable de reformuler l'alinéa 1 de manière moins restrictive et plus nuancée en ce qui concerne le développement de la qualité, compétence qui relève en principe des cantons. **FR** et **VS** exigent la suppression de cet alinéa, jugeant souhaitable que la Confédération respecte la souveraineté des cantons dans le domaine scolaire.

TI souhaite que les rôles et les responsabilités des cantons et de la Confédération soient clairement définis.

L'**ASEP** trouve que l'alinéa 2 laisse une trop grande marge de manœuvre pour promouvoir un monitoring garant de la qualité.

La **CSD** trouve bon que le SMQ pour l'enseignement du sport soit intégré au SMQ des écoles.

3121.2 Education physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur

Art. 48 Définitions

ZG, **AR** et **TG** refusent que la notion d'«école obligatoire» soit étendue au jardin d'enfants ou au degré préscolaire et jugent les dispositions prises pour le jardin d'enfants superflues.

Pour la **CDIP**, **ZH**, **LU**, **UR**, **SZ**, **OW**, **NW**, **SO**, **BL**, **SG** et **NE**, ces dispositions contraindraient les cantons à émettre des prescriptions horaires pour le jardin d'enfants, ce qui ne correspond pas à la conception usuelle du niveau préscolaire et qu'ils critiquent donc.

Pour **BS** et **VS**, il convient de reprendre à la lettre la terminologie de Har-moS concernant le degré préscolaire.

Art. 49 Volume

Au degré préscolaire (al. 1):

FR et **AG** proposent de formuler l'alinéa 1 de façon plus ouverte.

BS estime qu'au niveau préscolaire, le sport doit être intégré à l'enseignement et que les trois leçons de sport prescrites ne peuvent par conséquent représenter qu'une valeur de référence.

La **CDIP**, **ZH**, **LU**, **UR**, **SZ**, **OW**, **NW**, **ZG**, **SO**, **BL**, **SG**, **NE** et la **COHEP** considèrent que l'application de la réglementation prévue est sujette à caution. A leurs yeux, les dispositions proposées pour le degré préscolaire sont en effet problématiques ou superflues pour diverses raisons, et notamment du fait qu'elles passent outre l'absence d'emploi du temps au jardin d'enfants.

TI demande de renoncer aux prescriptions relatives au degré préscolaire. Il considère également que la formulation retenue à l'alinéa 3 manque de flexibilité, car elle ne tient pas compte du nombre de semaines d'école variable entre les différents cantons.

L'**ASEP** salue la mention du degré préscolaire et le volume défini, mais suggère de parler d'«éducation motrice» et d'«encouragement à l'activité physique» plutôt que d'«activité physique et sportive».

Le **LVSS** approuve le volume proposé.

Au degré secondaire supérieur (al. 3):

Au vu du commentaire, la **CDIP**, **UR**, **SZ**, **OW**, **ZG**, **FR**, **SO**, **SG**, **AG**, **NE** et **GE** escomptent une possibilité de compensation en cas de manifestations sportives obligatoires de relativement longue durée (journée sportive, par exemple).

Pour **SG**, quitte à édicter un nombre minimal de leçons, celui-ci doit figurer dans l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RS 413.11).

AG trouve judicieux de prescrire un nombre de leçons forfaitaire par année scolaire pour les écoles du degré secondaire supérieur, ce qui offre une certaine souplesse d'application.

Pour la **LCH**, il serait judicieux d'utiliser un mode de calcul clair et uniforme avec des données par semaine d'école plutôt que d'édicter un nombre d'heures annuel.

Pour **Swiss Olympic**, **Swiss-Ski**, **Swiss Unihockey**, l'**USP** et **Swiss Athletics**, il faudrait aussi dispenser au moins trois leçons d'éducation physique et sportive par semaine de cours dans les écoles du degré secondaire supérieur.

L'**ASEP** rejette la prescription d'un nombre d'heures annuel, préférant une base de calcul hebdomadaire.

La **KFH** préconise elle aussi de prescrire explicitement trois leçons hebdomadaires au degré secondaire supérieur plutôt que de définir un volume annuel minimum.

Le **LVSS** demande l'ajout d'un nouvel article sur la qualification des enseignants dispensant les cours d'éducation physique et sportive au degré secondaire I qui soit analogue à l'art. 55.

Promotion Santé Suisse souhaite une réglementation excluant la possibilité de concentrer l'enseignement de l'éducation physique et sportive en quelques blocs. Le **BVSS** et l'**ISPW** abondent également dans ce sens.

3121.3 Education physique dans les écoles professionnelles

Art. 50 Plan d'études

La **CDIP, UR, LU, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, SG, GR, AG, TI** et **GE** demandent que les responsables des plans d'études des différentes régions linguistiques soient impliqués dans l'élaboration des recommandations et que la cohérence avec le plan d'études 21 soit assurée.

BS, VS et **NE** demandent l'abandon des recommandations de l'OFSPPO relatives au plan d'études.

TI demande que l'OFSPPO respecte les initiatives de la CDIP et l'indépendance des cantons.

Promotion Santé Suisse et **santésuisse** souhaitent que les instituts des hautes écoles spécialisées et des universités suisses compétents, ainsi que les organisations spécialisées dans le domaine du sport et de la promotion de la santé soient impliqués dans l'élaboration du plan d'études cadre.

La **KFH, la COHEP, le BVSS** et l'**ISPW** objectent que les plans d'études relèvent de la compétence des cantons.

Art. 51 Régime obligatoire

Le **LVSS, la CSD** et l'**ASSEP** demandent que les cursus aboutissant à une maturité professionnelle soient soumis au régime obligatoire.

L'**USAM** approuve que le régime obligatoire ne soit pas étendu aux apprenants en maturité professionnelle.

Art. 52 Volume

Pour **VD, NE** et **JU**, les alinéas 2 et 4 sont trop restrictifs. **FR** demande leur suppression.

GR exige un minimum de 110 leçons par année scolaire pour les formations initiales en école.

LU demande la possibilité de rester en deçà des 80 leçons prescrites pour les cursus de formation qui ne suivent pas la structure duale usuelle (formation en école de métiers, par exemple). **BE** souhaite qu'il soit précisé si cette disposition s'applique également aux écoles de métiers et aux écoles de commerce.

VD demande que la prescription de 40 ou 80 leçons soit supprimée.

SG refuse que le nombre de leçons d'éducation physique augmente et demande la suppression de la mention «au moins».

BE et **SG** demandent qu'il soit possible d'imputer jusqu'à huit leçons d'éducation physique par jour.

TI souhaite que le nombre de leçons soit défini sur une base hebdomadaire, et non par année scolaire.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et **Swiss Athletics** proposent de prescrire une leçon supplémentaire à partir de la deuxième journée d'école entamée. Le **LVSS, la CSEPC** et l'**ASSEP** demandent également que la deuxième leçon d'éducation physique ne devienne pas seulement obligatoire à partir d'une journée et demie d'école par semaine.

L'**ASEP** et **Promotion Santé Suisse** refusent la possibilité de concentrer les cours d'éducation physique en quelques blocs.

L'**USAM** salue expressément le calcul des leçons annuelles proposé.

Art. 53 Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport

SG, TI, VD et **JU** attirent l'attention sur la compétence des cantons en ce qui concerne l'arrêté des plans d'études.

Du point de vue de **BE**, les cantons ne peuvent assumer la tâche qui leur est confiée que moyennant la mise à disposition de ressources financières.

Aux yeux de l'**ASEP**, aucune comparaison transversale nationale n'est assurée en ce qui concerne l'assurance de la qualité. Le **BVSS** et l'**ISPW** souhaitent que les établissements de formation et les associations d'enseignants en sport puissent se faire entendre dans le cadre de l'alinéa 1.

Art. 54 Qualification des apprenants

LU approuve cette qualification et suggère que les performances fournies apparaissent sur le certificat fédéral de capacité sous la forme d'une note en sport. Pour **TI**, la qualification ne doit pas être limitée aux écoles professionnelles.

BE, SG, VS et **NE** refusent une qualification des apprenants en cours d'éducation physique. **FR** doute de son utilité. Pour **VS** et **NE**, il manque une réglementation du contenu de cette qualification. **VD** trouve que cette disposition n'est pas suffisamment claire.

La **CSD**, l'**ASEP**, l'**ASSEP** et l'**USAM** approuvent la qualification et souhaitent que ses modalités soient réglementées.

Art. 55 Enseignants

AG trouve qu'il est juste à la fois sur le plan juridique et objectif que la Confédération réglemente les conditions d'exercice du métier d'enseignant dans les écoles professionnelles. **SG** approuve également cette réglementation, mais souhaiterait des dispositions détaillées complémentaires.

Pour la **CDIP, ZH, UR, SZ, OW, NW, FR, BL, AR, SG, TG, GE, JU** et la **COHEP**, la définition des conditions minimales requises en ce qui concerne la formation et la formation continue des enseignants en sport incombe de façon générale aux cantons.

LU, SO, VD, Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP, Swiss Athletics, Swissfit, le LVSS, l'ASEP, l'ISPW, la KFH, la COHEP et l'**ASSEP** demandent qu'à l'avenir, les enseignants en sport qui exercent dans les écoles professionnelles supérieures ne disposent pas seulement d'un bachelor ou d'un diplôme fédéral I de maître d'éducation physique, mais au moins d'un master ou d'un diplôme fédéral II de maître d'éducation physique.

Pour **SO** et la **CSD**, il convient d'établir une distinction entre le bachelor de la HEFSM et un bachelor universitaire, le premier devant suffire comme certificat d'aptitude à l'enseignement à part entière étant donné qu'il correspond à une qualification spécialisée, conçue sur mesure pour l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles professionnelles.

La **CSEPC** et l'**USAM** considèrent qu'il est juste qu'un bachelor en sport soit un certificat d'aptitude suffisant pour enseigner l'éducation physique dans les écoles professionnelles.

3122 Haute école fédérale de sport

3122.1 Position et tâches

Art. 56 Haute école fédérale de sport (HEFSM)

SG souhaite que la HEFSM soit directement subordonnée au département ou au Conseil fédéral.

Pour la **KFH**, il manque une collaboration expresse de la HEFSM avec les hautes écoles spécialisées suisses.

L'**ISPW** exige que la HEFSM soit indépendante de l'OFSPPO à la fois sur les plans juridique et factuel.

3122.2 Filières d'études et de formation

Art. 61 Admission aux études

La **CDIP, UR, SZ, OW, FR, SO, AR, AG, GE** et **JU** mettent en question la nécessité de donner une base légale au numerus clausus.

Art. 62 Taxes

La **CDIP, UR, SZ, OW, FR, SO** et **GE** se demandent si la LESP comporte une base légale suffisante pour le prélèvement des taxes d'études.

Art. 63 Filières d'études bachelor et master (en relation avec les art. 8 al. 1, art. 21 et 24 O-HEFSM)

La **CDIP, ZH, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BL, AR, TI, GE**, la **KFH**, l'**ISPW** et la **COHEP** soulèvent la question des aptitudes professionnelles acquises avec les diplômes d'études, d'aucuns faisant valoir que ceux-ci ne rendent pas aptes à enseigner au niveau de l'école obligatoire.

3123 Recherche en sciences du sport

BS rejette en bloc le chapitre 3. Ce canton demande que la recherche en sciences du sport soit indépendante de toute réflexion d'ordre (exclusivement) politique, d'une part, et qu'un comité d'experts autonome, prenant ses décisions sur des critères purement scientifiques, soit maintenu, d'autre part.

Art. 67 Généralités

JU, la **KFH** et la **COHEP** souhaitent que les activités de recherche soient coordonnées avec celles d'autres hautes écoles.

Art. 69 Mandats de recherche

Pour l'**ISPW**, les mandats de recherche devraient faire l'objet d'appels d'offres, conformément au droit des marchés publics.

Art. 70 Subventions de recherche

L'**ASP** demande que des efforts de développement soient également entrepris dans le cadre de la recherche appliquée concernant le sport en fauteuil roulant et le sport handicap.

L'**IPSW** considère que le taux de subvention maximal de 70% est trop faible et estime que les demandes de subventions devraient être examinées par une commission spécialisée neutre.

313 Sport de compétition

Art. 72 Mesures d'encouragement

GL, ZG, AI, SG et **TG** se félicitent des mesures d'encouragement prises en faveur de la relève dans le sport de compétition.

ZG, FR, SG et **TG** souhaitent que la Confédération soutienne non seulement les écoles portant le label «Swiss Olympic Sport School», mais aussi les «Swiss Olympic Partner Schools». A l'inverse, **AG** approuve qu'elle soutienne exclusivement les «Swiss Olympic Sport Schools».

Pour **TI**, l'encouragement de l'activité sportive axée sur la performance ne doit pas être l'apanage d'écoles spécialisées, mais doit pouvoir intervenir à tous les niveaux scolaires grâce à des plans d'études spécifiques.

Pour la **CDIP, UR, SZ, OW, FR, SO, BS, BL, SG, NE** et **GE**, la marge de manœuvre laissée par l'ordonnance doit désormais être exploitée et ce soutien ne doit plus se focaliser uniquement sur certaines disciplines sportives, comme tel était le cas par le passé.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et **Swiss Athletics** approuvent que seules les écoles de sport prenant des mesures particulières pour encourager la relève dans le sport de compétition soient prises en compte.

Art. 73 Manifestations et congrès sportifs internationaux

La **CDIP** et la plupart des cantons (**ZH, BE, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, VD** et **GE**) exhortent la Confédération à faire généreusement usage des exceptions prévues.

JU considère que la participation financière de la Confédération qui est prévue ne suffit pas. Diverses parties souhaitent un élargissement des possibilités de subvention par la Confédération. **VD** réclame une base juridique permettant de soutenir des candidatures à l'organisation de compétitions internationales, ainsi que l'organisation à proprement parler de telles manifestations. La **FSSA** émet un souhait similaire concernant les compétitions des espoirs. **BS, SG** et **l'ASSS** souhaitent en outre la possibilité de soutenir de grandes manifestations récurrentes.

SH popularise l'idée que les ressources financières nécessaires soient planifiées lors de l'établissement du budget.

314 Dopage

Antidoping suggère de remplacer le terme «Fondation Antidopage Suisse» par «agence nationale de lutte contre le dopage».

La **CDIP** et de nombreux cantons (**BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, AI, AG, NE, NW, FR** et **GE**) estiment que la lutte contre le dopage est une tâche qui incombe à la Confédération et que celle-ci doit donc la financer, même si rien ne s'oppose au recours contractuel à une agence nationale de lutte contre le dopage.

JU trouve que l'importance accordée à la sensibilisation et à la prévention du dopage n'est pas suffisante et que les préconisations concernant la ligne de conduite à adopter devraient être reprises dans l'ordonnance.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et Swiss Athletics soulignent l'exigence qui figure dans le commentaire, à savoir que les contrôles ne doivent pas s'avérer plus invasifs que nécessaire pour les sportifs.

La **CFS** juge la surveillance de l'OFSPPO problématique s'agissant des tâches déléguées à l'agence nationale de lutte contre le dopage dans le cadre du contrat de prestations. A ses yeux, il conviendrait en effet de détacher la surveillance confiée à l'OFSPPO, notamment pour des considérations de fond relatives à la «corporate governance». Pour éviter tout conflit d'intérêts, la **SSMS** et la **FMH** préconisent de laisser le DDPS trancher en cas de différend émanant du contrat de prestations.

Antidoping Suisse, la **SSMS** et la **FMH** souhaitent prévoir la possibilité que l'agence en charge de la lutte contre le dopage représente la Suisse au sein d'organisations internationales.

Art. 76 Contrôles antidopage

SZ se félicite qu'une base juridique soit créée pour la réalisation de contrôles antidopage et pour le traitement des données.

Orienteering approuve l'élargissement des contrôles antidopage aux compétitions sportives des fédérations nationales et de leurs sous-fédérations et associations. Les conséquences de résultats positifs chez des sportifs occasionnels ou amateurs n'étant pas claires, il est cependant demandé que des directives soient édictées à ce sujet.

Antidoping Suisse fait remarquer que la formulation adoptée n'inclut pas les grandes manifestations internationales telles que le Tour de Suisse ou les Swiss Indoors.

Art. 77 Exigences auxquelles doivent répondre les contrôles antidopage

Antidoping Suisse fait remarquer que les contrôles doivent pouvoir être effectués de manière inopinée. Il faut par ailleurs que la sélection des athlètes soumis à des contrôles antidopage intervienne selon une procédure qui ne permette ni aux sportifs, ni à leur entourage de prévoir ces contrôles.

Art. 78 Analyse et utilisation des résultats d'analyse

Antidoping Suisse attire l'attention sur le fait qu'un rapport d'analyse n'est nécessaire qu'en cas de résultats positifs et que l'«autorité en charge du contrôle antidopage» n'est pas clairement définie.

315 Exécution

Art. 81 Emoluments et prix pour les prestations de l'OFSPPO

Etant donné que l'OFSPPO fournit également des prestations commerciales, la **SSMS** demande des dispositions plus détaillées afin de garantir l'égalité de traitement des prestataires privés.

316 Dispositions finales

Art. 85 Entrée en vigueur

GR et la ville de **Coire** se prononcent pour une entrée en vigueur au 1^{er} août 2013.

32 Ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport

BL et **Swissfit** attirent l'attention sur la grande complexité relative à l'administration des offres J+S et plaident pour des simplifications.

322 Jeunesse et sport

322.1 Dispositions générales

Art. 2 Définitions

La **FSN** se réjouit que le sport des enfants soit intégré au programme Jeunesse et sport. **BS** et **l'ASSS** souhaitent en substance que l'intégration du sport des enfants au programme J+S aille encore plus loin, également en ce qui concerne la formation des moniteurs et l'indemnisation.

Swissfit fait remarquer que le terme «enfants» est défini uniquement par une limite d'âge supérieure et désigne donc de fait tous les individus âgés de 0 à 10 ans. A l'inverse, le mot «adolescents» n'est défini que par une limite d'âge inférieure.

Art. 4 Obligations des organisateurs des offres J+S

La **FSN** fait remarquer que le contenu de l'alinéa 2 est déjà réglementé par l'OPEsp.

Art. 5 Définition

TI indique qu'il faut aussi pouvoir tenir compte de la disponibilité des installations sportives pour la répartition des activités entre le matin et l'après-midi.

322.2 Cours J+S

Art. 6 Direction

Swiss Olympic constate que le terme «chef de cours» apparaît uniquement dans cette disposition et qu'il manque par conséquent des indications sur les tâches/le contenu de cette fonction.

L'ASP, Plusport et **procap** souhaitent que les formations dispensées par les fédérations dédiées au sport en fauteuil roulant et au sport handicap soient reconnues, car J+S et ESA ne sont pas en mesure de proposer une formation de moniteur adéquate.

Art. 7 Nombre de participants et taille des groupes

Pour **AG**, le cercle des personnes à saisir dans le système d'information pour le sport n'est pas clair.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, Athletics, la **FSN** et **l'USP** saluent la possibilité de déroger au nombre de participants minimum dans le GU 7.

L'ASP, procap et **Plusport** réclament davantage de flexibilité concernant le nombre de participants et la taille des groupes pour les offres destinées aux enfants handicapés.

Art. 8 Durée des cours et des activités pour les groupes d'utilisateurs 1 et 5

ZH, GL, AI, SG, GR et **TG** approuvent le principe de l'entraînement régulier, mais souhaitent une diminution du nombre minimal de 15 entraînements à 12 semaines d'entraînement.

AI et **SG** estiment qu'aucune différence ne doit être faite entre les GU 1 et 2 concernant les heures-participants qui entrent en ligne de compte.

ZH, GL, GR et **TG** demandent que la durée maximale qui entre en ligne de compte pour les jours d'entraînement dans des camps des GU 1 et 5 soit portée à 300 minutes.

La **FSSA** apprécierait que les cours hebdomadaires pour débutants puissent être annoncés dans le cadre de J+S.

Art. 9 Durée des cours et des activités pour le groupe d'utilisateurs 2

Le **CAS**, l'**Association des guides de montagne** et les **Amis de la nature** apprécieraient une possibilité d'élargissement à un cours semestriel ou annuel.

TI souhaite que le statu quo soit maintenu.

Art. 10 Contenu des cours

La **FSN** et **Swiss-Ski** souhaitent être impliqués lors de la définition du contenu des formations.

322.3 Camps J+S

Divers cantons et parties intéressées (**ZH, LU, UR, OW, GL, ZG, BS, FR, SH, AI, SG, GR, TG, VD, VS**, ainsi que l'**ASSS** et **Coire**) souhaitent la création d'une possibilité de camps J+S à la journée. **NW** souhaite également cette possibilité pour le GU 4.

Pour **SH**, il manque une définition du mot «camp».

Art. 12 Direction

LU, SH et **SG** considèrent justifié qu'au moins deux moniteurs doivent désormais être engagés pour chaque camp dans une optique de qualité. Ils souhaitent néanmoins que de petits camps (de taille maximale définie) puissent continuer d'être encadrés par un moniteur formé et un accompagnateur.

Art. 13 Nombre de participants et taille des groupes

Pour **Youthnet, Jubla, JEMK**, le **MSdS**, les **U. C. Suisses**, le **BESJ** et le **CSAJ**, il doit subsister une possibilité que certains petits groupes soient encadrés par des accompagnateurs non reconnus par J+S dans un cadre clairement défini et délimité.

L'**Association des guides de montagne** souhaite que la taille des groupes puisse varier de 9 à 12 enfants et adolescents.

Art. 14 Durée des camps et durée minimale des activités J+S

Le **CSAJ, Jubla, le BESJ, Le MSdS, Youthnet** et les **U.C. Suisses** saluent l'exception accordée pour le GU 3.

Alinéa 4:

ZH, GL, ZG, SG, GR et **TG** souhaitent qu'une journée sans entraînement puisse être prise en compte dans le calcul des subventions pour chaque camp.

L'**UER-EPS** souhaite que la durée minimale des camps intégrant des enfants soit de trois jours au maximum.

Le **CSAJ, Youthnet, le BESJ, le MSdS, JEMK** et les **U.C. Suisses** souhaitent que les activités se déroulent de façon répartie le matin, l'après-midi ou le soir. **TI** souhaite que la disponibilité des installations sportives soit un critère déterminant pour les quatre heures d'activités J+S prescrites par journée de camp.

Jubla, le MSdS, les U.C. Suisses, JEMK et **Youthnet** proposent que les prescriptions de J+S soient explicitement étendues aux jours sans entraînement.

Art. 15 Contenu des camps

Swissfit part du principe que le terme «programme» désigne la formation des moniteurs dans les différentes disciplines sportives.

322.4 Promotion des espoirs J+S

Art. 18 Niveaux de promotion

La **FSN** ne voit pas clairement de quelles sélections il s'agit, ni quelle est leur utilité.

Art. 19 Direction

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, Swiss Athletics, l'USP et la **FSSA** s'opposent à ce que les entraîneurs des espoirs de niveau local ne puissent dorénavant plus diriger des offres du niveau de promotion régional ou national.

322.5 Généralités concernant la formation des cadres

Art. 21 Conditions d'admission à la formation des cadres

Le **CSAJ, Youthnet, le MSdS, JEMK, Jubla** et les **U.C. Suisses** approuvent que des personnes âgées de 17 ans révolus dans l'année du cours soient admises à la formation de moniteur J+S.

Pour **ZG, BL, Swiss Athletics** et **Swiss-Ski**, la limite d'âge inférieure qui est fixée pour Sport de camp/Trekking contrevient au principe d'uniformisation. Aussi suggèrent-ils que l'âge minimal d'admission à la formation de moniteur soit fixé à 16 ans de façon générale.

TI souhaite que les personnes de nationalité étrangère non domiciliées en Suisse paient elles-mêmes la partie de la formation des cadres habituellement subventionnée.

Art. 26 Conférenciers

La **FSN** approuve la possibilité d'engager des conférenciers non titulaires d'une reconnaissance de cadre pour la formation des cadres.

322.6 Moniteurs J+S

Art. 27 Formation

GL, AI, SG et **GR** souhaitent que la formation soit spécifique à la discipline sportive et/ou au groupe cible.

UR considère que dans le domaine du sport des enfants, la formation doit être polysportive.

Pour **SH**, la structure de la formation de moniteur n'est pas éprouvée, car la poursuite de la carrière de moniteur manque de transparence.

La **FSN** apprécie l'offre de cours de moniteurs abrégés, mais trouve que l'exigence d'une «formation équivalente au cours de moniteurs» devrait donner lieu à une interprétation plus large.

Art. 28 Formation continue

Pour **Orienteering**, les dispositions applicables doivent être les mêmes pour tous les groupes cibles du sport des enfants et du sport des adolescents.

D'après le **CSAJ**, le **BESJ**, **Jubla**, le **MSdS**, **Youthnet**, **JEMK** et les **U.C. Suisses**, la disposition prévoyant que la formation continue soit structurée en fonction des groupes cibles poserait de gros problèmes pratiques aux associations de jeunesse, car les moniteurs reconnus à la fois dans le groupe cible des enfants et dans le groupe cible des adolescents devraient suivre des formations continues deux fois par an.

Art. 29 Durée de validité de la reconnaissance

AI et **SG** saluent cette solution pour son adéquation aux réalités du terrain.

Art. 30 Nombre d'experts requis

Dans les disciplines sportives dont la pratique nécessite des mesures de sécurité particulières, **GL, AI** et **GR** recommandent d'adopter des tailles de groupes similaires à celles définies dans l'annexe 2 B. Pour **GL** et **AI**, la taille des groupes d'escalade en salle doit être fixée à 12 participants par expert.

322.7 Coachs J+S

Art. 33 Formation et formation continue

ZG, GL, AI, GR, SG et **TG** demandent l'implication des cantons lorsque des fédérations sportives, des associations de jeunesse ou des établissements de formation sont chargés d'assurer leurs propres cours.

UR et **NW** invitent à étudier la possibilité d'impliquer les fédérations sportives nationales dans la formation continue des coachs J+S.

FR estime que les conditions applicables doivent être identiques pour la formation et la formation continue des coachs, d'une part, et pour la formation continue des moniteurs J+S, d'autre part.

Art. 34 Durée de validité de la reconnaissance

FR souhaiterait que la durée de validité de la reconnaissance de coach soit prolongée.

Art. 36 Obligations

GL et **GR** souhaitent davantage de clarté quant aux responsabilités des moniteurs J+S, d'une part, et des coaches J+S, d'autre part.

BL estime qu'une obligation de conserver les documents J+S pendant 3 ans suffirait.

322.8 Entraîneurs des espoirs J+S

Art. 37 Entraîneurs des espoirs J+S de niveau local (L)

Swiss-Ski estime que la formation doit se dérouler en concertation entre l'OFSPPO et les fédérations sportives concernées. Elle exige en outre que la formation et la formation continue des entraîneurs des espoirs J+S puissent également être déléguées aux fédérations sportives.

Swiss Olympic, l'**USP** et la **FSN** demandent la présentation d'une recommandation de la fédération sportive nationale concernée pour l'admission à la formation 2.

Art. 38 Entraîneurs des espoirs J+S de niveau régional (R)

Swiss Olympic, **Swiss-Ski**, **Swiss Unihockey**, l'**USP** et **Swiss Athletics** préconisent une fusion des let. c et d.

L'**ASP** et **procap** demandent que les formations de Sport suisse en fauteuil roulant soient également reconnues.

322.9 Experts J+S

Art. 40 Formation

SG et **GR** demandent l'implication des services cantonaux. **Jubla**, le **BESJ**, le **MSdS** et les **U.C. Suisses** préconisent la possibilité de confier l'organisation de formations d'experts à des fédérations sportives et à des associations de jeunesse.

Art. 41 Formation continue

ZH, **GL**, **OW**, **AI**, **SG** et **GR** souhaitent l'implication des services cantonaux lorsque des fédérations sportives sont chargées d'assurer des modules de formation continue.

FR souhaite des modules de formation continue abrégés pour les experts qui interviennent dans différentes disciplines sportives.

Youthnet, le **BESJ**, **Jubla**, le **MSdS** et les **U.C. Suisses** souhaitent que les associations de jeunesse soient explicitement mentionnées dans le contexte de la formation continue des experts.

Art. 43 Admission à la formation et à la formation continue

La **FSN** considère qu'une reconnaissance de moniteur J+S valable ne suffit pas pour l'admission et demande que la formation continue exigée soit mentionnée, comme à l'art. 37 al. 2.

JEMK, le **MSdS**, le **BESJ**, les **U.C. Suisses**, **Jubla** et **Youthnet** souhaitent que les moniteurs dont la reconnaissance a expiré puissent directement suivre le cours d'experts eux aussi.

Swissfit part du principe que la formule «aucune activité en tant que formateur» se rapporte au domaine J+S.

Art. 44 Tâches

ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, AI, GR, AG, TG, VD, VS et **JU** n'ont rien à objecter au fait que la Confédération puisse mandater des experts J+S pour effectuer des contrôles de qualité complémentaires dans la mesure où elle finance elle-même ces contrôles de qualité et où ceux-ci interviennent en concertation avec le canton.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et **Swiss Athletics** approuvent que des experts J+S puissent contrôler la qualité des offres J+S sur place, mais trouvent que la réglementation n'est pas claire en ce qui concerne les indemnités.

322.10 Octroi de subventions

Art. 45 Subventions pour les cours J+S

AG souhaite un système simple, moderne, convivial et adapté aux techniques actuelles, avec de petits et de grands groupes.

BE, FR, SG, GR et **JU** suggèrent de renoncer au montant de base et de revenir à un système avec des subventions échelonnées en fonction du niveau de formation des moniteurs.

La **FSN** salue la linéarisation des subventions accordées aux cours J+S sur la base des heures-participants.

Art. 46 Subventions pour les camps J+S

ZH, OW, GL, ZG, AI, GR, TG et **VD**, ainsi que le **BESJ** souhaitent des subventions plus élevées pour les camps J+S.

Art. 47 Subventions pour la participation aux compétitions

GL, AI et **GR** trouvent à la fois compliqué et inutile que les compétitions soient soumises à un traitement différent dans le décompte des différents groupes d'utilisateurs et qu'elles donnent lieu à des subventions différentes des entraînements.

La **FSN** souhaite également une linéarisation pour les subventions supplémentaires accordées aux compétitions.

Art. 50 Subventions pour les cours et les camps J+S polysportifs destinés aux enfants

ZH, OW, GL, ZG, BL, AI, SG, TG, VS, l'USP, la FSN, la FSG et **l'ASSS** demandent que les offres destinées aux enfants et aux adolescents soient indemnisées de la même manière. **SG** émet ici une réserve pour le **GU 5**.

Pour **Swissfit**, il manque une définition du terme «polysportif» et il faudrait ajouter la gymnastique à la liste, cette discipline sportive étant la plus fondamentalement polysportive qui soit.

TI, JU, Coire, SUS et **Orienteering** saluent la disposition à indemniser généreusement les offres polysportives destinées aux enfants.

VS et **JU** souhaitent que des indemnisations spécifiques soient versées aux organisateurs qui déploient des efforts particuliers afin de fidéliser les adolescents de 17 à 20 ans.

Art. 51 Subventions pour les participants J+S handicapés

L'**ASP** souhaite que l'instance chargée de dispenser la formation continue spéciale soit désignée. **Plusport** approuve la nécessité d'engager un moniteur J+S au bénéfice d'une formation continue spécifique en cas de participation d'une personne handicapée.

Art. 52 Formation des cadres

NE souhaite une simplification du système pour le sport des enfants.

SG escompte que les participations volontaires ou les cours optionnels de l'OFSPPO bénéficient d'un soutien financier.

322.11 Autres prestations de la Confédération

Art. 55 Imprimés, médias didactiques et distinctions

GL, AI, SG et **GR** estiment que la part des coûts des médias didactiques doit être déterminée après concertation des cantons.

Art. 56 et 57 Matériel J+S: principe et obligations des organisateurs

Youthnet, les **U.C. Suisses**, **Jubla**, le **MSdS**, le **BESJ** et **JEMK** demandent que les frais facturés pour le matériel prêté ne soient pas augmentés.

322.12 Administration

Art. 61 Annonce d'offres J+S

ZH, OW, GL, ZG, AI, SG, GR et **TG** demandent que le délai dans lequel l'annonce doit intervenir soit maintenu à 20 jours ou réduit.

ZH, GL et **AI** souhaitent un raccourcissement des délais pour l'annonce de cours qui s'ajoutent à des offres d'ores et déjà approuvées.

SG approuve que les fédérations sportives nationales puissent désormais annoncer les offres J+S de la promotion des espoirs de manière centralisée.

Swiss Olympic, **Swiss-Ski**, **Swiss Unihockey**, l'**USP** et **Swiss Athletics** sollicitent l'instauration d'un processus d'annonce et d'approbation des offres particuliers pour le GU 7 en raison de sa spécificité.

Art. 62 Offres annoncées en retard

GL, ZG, AI, SG et **TG** demandent la suppression pure et simple de l'article, la disposition qui stipule que l'autorité compétente statue sur l'autorisation des offres avant qu'elles ne commencent étant jugée suffisante.

Art. 65 Versement des subventions

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et Swiss Athletics approuvent la formulation potestative qui a été retenue.

323 Sport des adultes (ESA)

Art. 67 Accès à la formation des cadres ESA

La **FSG** demande la suppression de la mention des «mêmes conditions d'accès» à l'alinéa 1, qui porte atteinte à l'indépendance des fédérations sportives.

La **FSN** souhaite que l'al. 2 let. c renvoie également à l'art. 71.

Swissfit demande que la «contribution appropriée aux frais de cours» dont il est question à l'alinéa 5 soit définie ou qu'un pourcentage maximal soit fixé.

323.2 Moniteurs ESA

Art. 69 Formation de base

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, la FSN et Swiss Athletics approuvent les cours de moniteurs abrégés proposés aux personnes qui ont une formation équivalente à la formation ESA.

Art. 71 Admission à la formation de base et à la formation continue

SG estime que les indépendants pourraient attester de leur pratique en tant que moniteur en fournissant simplement une déclaration.

La **FSN** salue la possibilité d'admettre à la formation continue des candidats au bénéfice d'une pratique en tant que moniteur de sport des adultes, mais non reconnus comme moniteurs ESA.

Art. 72 Nombre d'experts requis

BL souhaite que le nombre minimal soit ramené à 12 participants, comme pour Jeunesse+Sport.

323.3 Experts ESA

Art. 73 Formation de base

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et Swiss Athletics saluent la possibilité de réduire la formation.

323.4 Subventions et procédure

Art. 76 Subventions pour les cours de formation de base et de formation continue

UR et NW approuvent l'augmentation des indemnités journalières pour les participants aux cours de la formation des cadres.

BL estime que le montant de la subvention forfaitaire ne doit pas être mentionné, l'important étant que celle-ci soit la même pour ESA et pour Jeunesse+Sport.

Art. 78 Demande et décompte

Les **Amis de la nature** acceptent d'effectuer immédiatement toutes les démarches et de respecter les délais pour autant que la base de données fonctionne correctement. Le **CAS** et les **Amis de la nature** souhaitent néanmoins une formulation plus souple de cette disposition.

324 Installations sportives d'importance nationale

Art. 82 Importance nationale

SG, GR et **TG** approuvent que les fédérations sportives soient davantage impliquées pour déterminer si une installation sportive revêt une importance nationale, mais souhaiteraient que les cantons et les communes où celles-ci sont implantées soient davantage intégrés dans les processus eux aussi.

FR, VS et **NE** considèrent la «qualité architecturale» comme un critère arbitraire.

VD et **VS** demandent la suppression de la lettre a, considérant que la lettre b offre déjà suffisamment de garanties. **NE** et **JU** souhaitent la suppression de la lettre b.

TI considère superflu de fixer des critères concernant l'environnement et les standards de construction, car ces aspects sont d'ores et déjà régis par la législation fédérale et cantonale relative à l'aménagement du territoire.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et **Swiss Athletics** estiment que toute demande intervenant dans le cadre de la CISIN doit supposer un concept de promotion de la fédération sportive nationale.

Orienteering souhaite que la disposition précise que des subventions peuvent également être accordées pour des installations sportives mobiles ou pour des infrastructures destinées à des manifestations en plein air d'importance nationale ou internationale. Pour **Lausanne**, il manque une définition des installations sportives mobiles. La ville regrette qu'il ne soit pas au moins précisé si cet article s'applique également à ce type d'installations sportives par analogie.

L'**ASP** et **procap** déplorent l'absence d'indication quant à l'accessibilité de ces installations aux handicapés.

325 Subventions aux manifestations et congrès sportifs internationaux

Art. 85

Pour **ZH**, les émoluments auxquels le canton et les communes renoncent doivent également être pris en compte dans les subventions. Il convient par ailleurs de réglementer la comptabilisation des garanties de déficit.

Pour **VS**, il faut prendre en compte les prestations en nature relatives à la sécurité qui sont fournies par les organisateurs ou les cantons.

326 Dispositions finales

Art. 86 Abrogation du droit en vigueur

La **FSN** constate que les dispositions des ordonnances à abroger qui sont citées aux chiffres 2 et 6 n'ont que partiellement été intégrées aux nouvelles ordonnances d'exécution.

327 Annexes

3271 Annexe 1 (Disciplines sportives J+S)

Dans le cadre du sport des enfants, **GL, OW, NW, ZG, SG, GR** et **TG** suggèrent qu'une discipline sportive principale soit mise en filigrane derrière chaque offre et que la discipline sportive J+S intitulée «Allround» soit supprimée. **Swissfit** souhaiterait rattacher la discipline «Allround» à la gymnastique.

Swiss Olympic, Swiss-Ski, Swiss Unihockey, l'USP et **Swiss Athletics** demandent que toutes les disciplines sportives classées de 1 à 5 par Swiss Olympic soient reconnues comme disciplines sportives J+S, ou du moins comme disciplines J+S dans le GU 7.

Swiss-Ski attire l'attention sur le fait que ses disciplines sportives ne sont pas toutes énumérées dans les sous-groupes. **ZH** souhaite que le trampoline figure parmi les disciplines sportives avec dispositions de sécurité particulières.

3272 Annexe 2 (Dispositions spécifiques pour l'engagement de moniteurs J+S en relation avec la taille des groupes)

ZH, ZG, SG et **GR** demandent qu'aucune indemnisation ne soit versée aux moniteurs supplémentaires ou aux moniteurs sans reconnaissance J+S.

L'**USP** demande que l'obligation d'engager un moniteur supplémentaire n'intervienne qu'à partir de 25 participants pour le patinage synchronisé sur glace.

Le **CAS** souhaite qu'une distinction soit effectuée entre l'escalade sportive en intérieur et en extérieur. Il approuve que le nombre de participants par moniteur soit limité à un maximum de six pour l'alpinisme, les excursions à ski et l'escalade sportive.

Swiss-Ski souhaite que le ski de fond figure parmi les disciplines sportives sans dispositions de sécurité particulières.

Le **MSdS**, les **U.C. Suisses** et **JEMK** trouvent pertinent de faire figurer Sport de camp/Trekking sur la liste des disciplines sportives avec dispositions de sécurité particulières et de tenir ainsi compte des exigences supplémentaires en matière de sécurité. **Youthnet** et le **BESJ** ne partagent pas ce point de vue.

3273 Annexe 3 (Montants maximaux des subventions pour les offres J+S)

Pour **GL, ZG, AI, SG, GR** et **TG**, il convient de vérifier qu'il est bien pertinent de fixer des montants de base identiques pour des cours saisonniers et des cours annuels dans le tableau des montants maximaux des subventions pour les offres J+S.

Pour **ZH, OW, GL, ZG, AI, GR** et **TG**, les subventions des camps J+S doivent être complétées en fonction du nombre de moniteurs, comme prévu par l'art. 46 OPEsp.

GR souhaite que les subventions des cours J+S du GU 5 soient également accordées dans le domaine du sport scolaire, considérant qu'une indemnisation plus élevée s'impose de façon générale ici au vu de l'utilité du GU 5.

OW, GL, ZG et **AI** trouvent que la dernière colonne du tableau de calcul des subventions devrait s'intituler «Supplément pour le GU 5». Ils conseillent néanmoins de laisser le supplément de 100%. **ZH** souhaite que l'indemnisation accordée dans le GU 5 soit doublée.

La **FSSA** salue les indemnités plus élevées qui sont accordées aux offres du GU 7.

Youthnet, Jubla, le **MSdS** et les **U.C. Suisses** saluent l'augmentation du plafond accordé par enfant et par journée de camp.

Le **CAS** et les **Amis de la nature** souhaitent qu'il soit précisé si le montant de base est déterminé en fonction du nombre de moniteurs requis pendant un cours ou pendant une activité.

3274 Annexe 4 (Catégories de compétition J+S)

Orienteering demande qu'il soit précisé si la course d'orientation doit être classée dans le GU J+S 1 ou 2.

3275 Annexe 5 (Indemnisation des guides de montagne titulaires d'un brevet fédéral et d'une reconnaissance J+S)

Le **CAS**, l'**Association des guides de montagne** et les **Amis de la nature** demandent que le forfait journalier versé pour l'engagement de guides de montagne passe à 350 francs.

GL, le **CAS**, l'**Association des guides de montagne** et les **Amis de la nature** trouvent que la tranche de 45 heures-participants fixée pour le versement du forfait dédié aux guides de montagne est trop importante. Il est proposé de verser ce forfait par tranche de 30 heures-participants pour des raisons de sécurité.

3277 Annexe 7 (Subventions pour la formation des cadres J+S)

BL demande que les subventions ne soient pas indiquées sous la forme de maxima, mais de montants forfaitaires.

Chiffre 2.1.1

FR demande une adaptation en rapport avec les frais prélevés par l'OFSPPO.

VD se déclare globalement satisfait de l'augmentation des subventions, mais souhaite que le montant soit relevé à 60 francs par jour et par participant.

Chiffre 2.4

Le cercle des personnes exclues semble trop large à la **FSN**, qui préconise de remplacer l'expression «activité de moniteur» par «activité de cadre» ou par «activité de cadre dont la reconnaissance est prolongée par le suivi du module».

Chiffre 3

La **FSN** souligne qu'aucune circonstance excluant l'octroi de subventions n'est mentionnée. Seuls des maxima sont cités, de sorte qu'il n'apparaît pas clairement si une activité de cadre insuffisante est susceptible ou non d'entraîner une réduction des subventions versées pour la formation continue.

33 Ordonnance du DDPS sur la Haute école fédérale de sport de Macolin

Swiss Olympic salue cette réglementation, mais demande que les conditions d'admission aux cursus d'entraîneur soient également définies.

331 Tâches et engagement des membres de la HEFSM

Art. 1 Tâches du recteur

AI, **SG**, **JU** et **Swissfit** estiment que le recteur ne doit pas être subordonné au directeur de l'OFSPPO, mais directement au Conseil fédéral ou au département. L'**ex-CFS** considère elle aussi que cette subordination directe de la HEFSM à l'OFSPPO représente un danger pour la position de la HEFSM sur le long terme.

JU trouve que la présence d'étudiants étrangers constitue un enrichissement et traduit l'excellente réputation du système éducatif suisse. L'égalité de traitement doit être assurée, en particulier concernant les étudiants originaires de l'Union européenne.

Art. 4 & 5 Membres du corps enseignant / Collaborateurs scientifiques

La **SSMS** souhaite que le parcours académique requis soit défini non seulement pour les membres du corps enseignant et les collaborateurs scientifiques, mais aussi pour le recteur de la HEFSM.

332 Filières d'études à la HEFSM

332.1 Généralités

Art. 8 Buts des études

GL estime qu'il ne faut pas laisser penser que les diplômes délivrés par la HEFSM rendent aptes à enseigner au niveau de l'école obligatoire.

La **KFH** et la **COHEP** demandent que les débouchés de la filière d'études bachelor dans l'enseignement soient clairement définis.

332.2 Admission aux études

Art. 17 Test d'aptitude sportive

BE trouve que le texte de l'ordonnance ne laisse pas transparaître la raison pour laquelle le domaine «jeux» compte double.

Art. 19 Limitation du nombre d'étudiants

Pour le **Centre Patronal**, l'instauration du numerus clausus ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel.

332.3 Filières bachelor et master

Art. 24 Contenu des études

OW et **BL** font remarquer qu'il appartient aux cantons de définir les conditions minimales relatives au contenu des études.

335 Dispositions finales

Art. 50 Droit transitoire

La **KFH** demande que la collaboration entre la HEFSM et la Haute école spécialisée bernoise perdure au-delà de l'entrée en vigueur de la législation sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles et soit institutionnalisée en conséquence. Elle suggère que les diplômes continuent d'être délivrés conjointement entre les deux établissements dans le cadre de référence des hautes écoles spécialisées.

4 Annexe

Participants à la consultation

Tous les cantons	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	CDIP
Swiss Olympic Association	Swiss Olympic
Fédération suisse de tennis	Swiss Tennis
Fédération suisse d'athlétisme	Swiss Athletics
Fédération suisse de ski	Swiss-Ski
PLUSPORT Sport Handicap Suisse	Plusport
Fédération internationale de football	FIFA
Fédération suisse des sociétés d'aviron	FSSA
Fédération suisse de natation	FSN
Association suisse de unihockey	Swiss Unihockey
Fédération suisse de course d'orientation	Swiss Orienteering
Club alpin suisse	CAS
Association suisse d'éducation physique à l'école	ASEP
Fédération suisse de taekwondo	Swiss Taekwondo
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Union suisse de patinage	USP
Fédération suisse du sport universitaire	Sport Universitaire Suisse
Fédération sportive suisse de tir	FST
Unions chrétiennes suisses	U.C. Suisses
Swissfit	Swissfit
Association fédérale de hornuss	AFH
Association suisse des paraplégiques	ASP
Mouvement scout de Suisse	MSdS

Sport Union Suisse	SUS
Antidoping Suisse	Antidoping
Bernischer Verband für Sport in der Schule (association bernoise d'éducation physique à l'école)	BVSS
Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses	KFH
Ancienne Commission fédérale de sport	Ex-CFS
Ville de Coire	Coire
Ville de Lausanne	Lausanne
Suva	Suva
Association faîtière des enseignantes et des enseignants suisses	LCH
Association suisse des services des sports	ASSS
Bureau de prévention des accidents	bpa
Centre patronal	Centre patronal
santésuisse	santésuisse
Promotion Santé Suisse	Promotion Santé Suisse
Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques	COHEP
Pro Senectute	Pro Senectute
Union suisse des arts et métiers	USAM
Fédération des médecins suisses	FMH
Amis de la nature Suisse	Amis de la nature
Jungschar Evangelisch-Methodistische Kirche	JEMK
Bund Evangelischer Schweizer Jungscharen	BESJ
Conseil suisse des activités de jeunesse	CSAJ
Association suisse des guides de montagne	Association des guides de montagne
Jungwacht & Blauring	Jubla

Association suisse pour le sport dans les écoles professionnelles	ASSEP
Conférence suisse des écoles professionnelles commerciales	CSEPC
Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	CSDE
Luzerner Verband für Sport in der Schule (association lucernoise d'éducation physique à l'école)	LVSS
Société suisse de médecine du sport	SSMS
Université de Berne, Institut des sciences du sport	ISPW
Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles	CSD
Youthnet Schweizerische Pfingstmission	Youthnet
Unité d'enseignement et de recherche en EPS de la HEP du canton de Vaud	UER-EPS
Fondation suisse de l'obésité (FOSO) Alliance des ONG «Alimentation, Activité physique et poids sain» (AEBK) Santé publique Suisse (SPS) CardioVascSuisse (CVS) Forum Obésité Suisse (FOS) Société suisse des médecins spécialistes en prévention et santé publique (SSSP)	FO- SO/AEBK/SPS/CVS/ FOS/SSSP
Procap Suisse	Procap
Monsieur Adolf D. Flüeli	M. Flüeli
Association Suisse de Football	ASF